

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le deuxième rapport du Conseil d'État sur la redéfinition des prestations sociales, du 17 février 2020 ;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Titre, abréviation (nouvelle)

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM)

Art. 2, al. 2 et 3

²Les montants forfaitaires sont les suivants :

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	997.-	997.-
2	762.-	1'524.-
3	618.-	1'854.-
4	534.-	2'136.-
5	482.-	2'410.-
Par personnes supplémentaire	+ 202.-	

³Abrogé

Art. 3, al. 1 et 2

¹Un supplément mensuel de 90 à 400 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale ou professionnelle.

²Ce supplément est de 140 francs pour les personnes qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

Art. 3b, al. 1, 2 et 3

¹Une franchise mensuelle de 600 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi à plein temps durant un mois complet.

²En cas d'activité lucrative à temps partiel ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 220 francs au minimum.

³Pour les personnes en apprentissage, la franchise mensuelle sur le revenu s'élève à 300 francs.

Art. 3c

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND